

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Rue du Pasquier, Fleurier

considérant :

Du fait de la mise en circulation bidirectionnelle de la rue du Pasquier (suppression du sens unique) et en raison du gabarit relativement étroit de l'extrémité est de la rue du Pasquier, les dispositions de circulation suivantes sont prises :

arrête :

- Article premier** : La circulation s'effectue en régime bidirectionnelle sur la rue du Pasquier (suppression des signalisations OSR 2.02 « Accès interdit » et OSR 4.08 « Sens unique »).
- Article 2** : Sur le tronçon étroit à l'est de la rue du Pasquier, entre les immeubles n^{os} 1A et 3, la priorité est donnée au sens de circulation nord-sud (signaux OSR n^o 3.10 « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » et OSR n^o 3.09 « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse »).
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LA CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Décision : approuvée ce jour
Neuchâtel, le **- 9 DEC. 2025**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.